Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-056

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

Sommaire

DDT 86

86-2018-05-29-002 - AP 2018 DDT SEB 308 autorisant l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "le Gardon de Couhé" à organiser un concours enduro carpes du vendredi 1er juin 2018 à 9h00 au samedi 2 juin 2018 à 9h00 dans le cadre de la fête de la pêche îles de Payré commune de Payré. (4 pages) Page 3

86-2018-05-22-008 - RD 2018 DDT SEB 00050 concernant l'extraction de 180 m3 de sédiments sur la petite Maine pour la création de 15 fossés commune de Morton (4 pages) Page 8

86-2018-05-23-005 - RD 2018 DDT SEB 00051 concernant le renforcement de berge sur la creuse par enrochement sur 100 mètres linéaires commune de Buxeuil (4 pages) Page 13

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2018-05-31-001 - Arrêté n° 2018/DDCS/RH/002 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires

86-2018-05-30-001 - Arrêté autorisant le CDCK86 en collaboration avec les clubs de canoë-kayak de Moussac et Chauvigny à organiser une manifestation sportive dénommée "Rando et semi-marathon de la Vienne au fil de l'eau" le dimanche 10 juin 2018 entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny (2 pages) Page 21

86-2018-05-29-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées d'Antigny (4 pages) Page 24

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-05-31-002 - Arreté 2018 D2 B2 n° 088 Dissolution régie recettes PM La Roche-Posay (2 pages) Page 29

86-2018-05-31-003 - Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-022 donnant délégation de signature à Madame Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne (4 pages) Page 32

86-2018-05-31-004 - Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne (4 pages) Page 37

86-2018-05-30-002 - Arrêtés N°2018-D2B1-007 modifiant la liste des membres siégeant au sein de la CDCI suite à l'élection de M. BOULOUX en tant que sénateur (10 pages) Page 42

DDT 86

86-2018-05-29-002

AP 2018 DDT SEB 308 autorisant l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "le Gardon de Couhé" à organiser un concours enduro carpes du vendredi 1er juin 2018 à 9h00 au samedi 2 juin 2018 à 9h00 dans le cadre de la fête de la pêche îles de Payré commune de Payré.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/308 en date du 29 mai 2018

autorisant l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Gardon de Couhé » à organiser un concours enduro carpes du vendredi 1er juin 2018 à 9h00 au samedi 2 juin 2018 à 9h00 dans le cadre de la fête de la pêche îles de Payré commune de Payré.

VU le Code de l'Environnement notamment l'article R 436-22 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral de règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne modifié pour la période 2017-2021 du 21 décembre 2016 ;

VU la demande en date du 9 mai 2018 du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Gardon de Couhé » d'organiser un concours d'enduro carpes aux îles de Payré du vendredi 1er juin à 9h00 au samedi 2 juin à 9h00 ;

Considérant que le plan d'eau des îles de Payré est réputé autorisé à la pêche de la carpe de nuit ;

Considérant que l'organisation du concours de pêche susvisé ne nuit pas aux intérêts précisés à l'article L 211-1 du Code l'Environnement.

ARRETE :

Article 1 : réglementation

Conformément à la réglementation, article R 436-13 du Code de l'environnement la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Cependant selon les prescriptions de l'article R 436-14, il peut être autorisé la pêche à la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2ème catégorie et pendant une période déterminée.

Article 2 : Conditions de pêche

Dans le cadre de la fête de la pêche départementale aux Iles de Payré du samedi 2 juin 2018, commune de Payré, une rencontre des Ateliers Pêche Nature (APN) est prévue.

La Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne et l'AAPPMA « Le Gardon de Couhé » sont autorisées à organiser un enduro carpes de nuit pour les jeunes, **du vendredi 1er juin à 09 heures au samedi 2 juin à 09 heures,** sur le plan d'eau de Payré (de 2ème catégorie piscicole).

Article 3 : surveillance

Tous les ateliers seront encadrés par des personnes compétentes dans leur domaine : la fédération départementale, les syndicats de rivière, les bénévoles des associations de pêche.

Article 4 : Remise en état des lieux

Après le concours, le site sera remis en état avec :

- élimination de tous les déchets (morceaux de lignes emmêlées, hameçons, flotteurs etc.) ou objets de manufacture humaine (emballages, éléments de signalisation etc.)

Article 5 : Sanctions

En application de l'article R 436-40 6° du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 6 : Dispositions générales

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de solliciter les autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont réservés.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Payré :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

La préfète de la Vienne, monsieur le maire de la commune de Payré, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, le président de l'AAPPMA « le Gardon de Couhé » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
La responsable du service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2018-05-22-008

RD 2018 DDT SEB 00050 concernant l'extraction de 180 m3 de sédiments sur la petite Maine pour la création de 15 fossés commune de Morton

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT EXTRACTION DE 180 M³ DE SÉDIMENTS SUR LA PETITE MAINE POUR LA CRÉATION DE 15 FOSSES COMMUNE DE MORTON

DOSSIER N° 86-2018-00050

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Mai 2018, présenté par FDAAPPMA de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2018-00050 et relatif à l'extraction de 180 m³ de sédiments sur « *la Petite Maine* » pour la création de 15 fosses ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

FDAAPPMA de la Vienne
4 rue Caroline Aigle
86000 POITIERS

concernant :

l'extraction de 180 m³ de sédiments sur la « *Petite Maine* » pour la création de 15 fosses

dont la réalisation est prévue dans la commune de MORTON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22 juillet 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MORTON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 22 MAI 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

DDT 86

86-2018-05-23-005

RD 2018 DDT SEB 00051 concernant le renforcement de berge sur la creuse par enrochement sur 100 mètres linéaires commune de Buxeuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE BERGE SUR LA CREUSE PAR ENROCHEMENT SUR 100 MÈTRES LINÉAIRES COMMUNE DE BUXEUIL

DOSSIER N° 86-2018-00051

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vienne, approuvé le 8 mars 2013 par les préfets de la Charente, de la Creuse, de la Corrèze, de la Haute-Vienne, de l'Indre et Loire et de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 mai 2018, présenté par monsieur BASSI Benoit, enregistré sous le n° 86-2018-00051 et relatif au renforcement de berge sur la Creuse par enrochement sur 100 mètres linéaires ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur BASSI Benoit
La Roche-Amenon
37160 BUXEUIL

concernant :

Le renforcement de berge sur « *la Creuse* » par enrochement sur 100 mètres linéaires

dont la réalisation est prévue dans la commune de BUXEUIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berge, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14 juillet 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées pour information à :

- la mairie de BUXEUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois ;
- la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE VIENNE

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes BUXEUIL, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 23 MAI 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2018-05-31-001

Arrêté n° 2018/DDCS/RH/002 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Arrêté n° 2018/DDCS/RH/002
du 31/05/2018 relatif au comité technique de la
direction départementale
de la cohésion sociale de la Vienne**

La préfète de la Vienne
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur.
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-013 en date du 28 mars 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MARTHA, Directeur départemental de la cohésion sociale de la Vienne par intérim ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne à la date du 1er janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne en date du 31 mai 2018 ;

Arrête :

Article 1er

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de la Vienne par intérim.
Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Article 2

Les effectifs au 1er janvier 2018 de la DDCS de la Vienne étant inférieurs ou égaux à 50 agents, en application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.
Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les article 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 2014/DDCS/RH-003 du 8 décembre 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne et l'arrêté n° 2017/DDCS/RH-003 du 17 octobre 2017 sont abrogés à compter du 7 décembre 2018.

Article 5

Le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de la Vienne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 31/05/2018.

Pour la préfète,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de la Vienne par intérim

Fabien MARTHA

Direction départementale des territoires

86-2018-05-30-001

Arrêté autorisant le CDCK86 en collaboration avec les clubs de canoë-kayak de Moussac et Chauvigny à organiser une manifestation sportive dénommée "Rando et semi-marathon de la Vienne au fil de l'eau" le dimanche 10 juin 2018 entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018-DDT-SEB-307
En date du 30 MAI 2018.

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Autorisant le CDCK86 en collaboration avec les clubs de canoë-kayak de Moussac et Chauvigny à organiser une manifestation sportive dénommée « Rando et semi-marathon de la Vienne au fil de l'eau » le dimanche 10 juin 2018 entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny.

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le mail en date du 2 mars 2018 par lequel Quentin GEEROMS sollicite, au nom de Alain SIMON président du CDCK86 (Comité Départemental de Canoë-Kayak de la Vienne), l'autorisation d'organiser une manifestation nautique dénommée « Rando et semi-marathon de la Vienne au fil de l'eau » en collaboration avec les clubs de Lussac-les-Châteaux et Chauvigny le dimanche 10 juin 2018 entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne du 14 mars 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 13 mars 2018 ;

VU l'avis de la mairie de Lussac-les-Châteaux du 7 avril 2018 ;

VU l'avis de la compagnie de gendarmerie de Montmorillon du 20 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er
La manifestation nautique dénommée « Rando et semi-marathon de la Vienne au fil de l'eau » organisée par le Comité Départemental de Canoë-Kayak (CDCK) de la Vienne en collaboration avec les clubs de Lussac-les-Châteaux et Moussac est autorisée le dimanche 10 juin 2018 sur la rivière « la Vienne » entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny ;

Article 2 :
A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur le lieu de la manifestation.

Article 3 :
Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 4:
Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement. Les dispositions des articles A322-42 à A322-52 du code sports (canoë-kayak) ainsi que des règles fédérales devront être respectées. Les participants seront équipés d'un gilet de sauvetage et d'un bateau insubmersible. Des moniteurs détenteurs du brevet d'état seront positionnés tout le long du parcours, aux points difficiles, sur la berge et sur l'eau. Un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de quatre secouristes mis en place par l'organisme de protection civile Action-Sauvetage, suivra la compétition par la route et sera présent à chaque pont et sur le site d'arrivée.
Un PC sécurité sera mis en place : M. GEEROMS Quentin : 06.70.07.33.14

Article 5:
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, les maires de Chauvigny et de Lussac-les-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Montmorillon;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Montmorillon
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Pour la Préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2018-05-29-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées d'Antigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉHABILITATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES D'ANTIGNY

COMMUNE D'ANTIGNY

DOSSIER N° 86-2018-00052

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 mai 2018, présenté par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2018-00052 et relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de la commune d'Antigny ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER

55, rue de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant **la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées d'Antigny**

située sur la commune d'ANTIGNY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) **2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)**	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici **au 17 juillet 2018**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ANTIGNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ANTIGNY par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 29 mai 2018

L'adjoint à la responsable du service eau et biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-05-31-002

Arreté 2018 D2 B2 n° 088 Dissolution régie recettes PM La Roche-Posay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Finances Locales
et du Contrôle Budgétaire

Dossier suivi par Ève MARTINEZ
Tél : 05.49.55.71.06
Mail : eve.martinez@vienne.gouv.fr

ARRETÉ N° **2018/D2/B2/ n° 88**

En date du 30 MAI 2018

Portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LA ROCHE-POSAY.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2212.5- 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux régies d'État que doivent créer les communes lorsque les agents de la police municipale et ou les gardes champêtres procèdent à l'encaissement des amendes forfaitaires ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou départementaux de ce ministère ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU la demande formulée par Monsieur le Maire de la commune de La Roche-Posay en date du 24 mai 2018 ;

VU l'accord du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne en date du 30 mai 2018.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2002.D3/B1.92 en date du 24 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LA ROCHE-POSAY est abrogé.

ARTICLE 2 : La clôture de la régie de recettes prendra effet dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A cette même date, il sera mis fin aux fonctions du régisseur et des régisseurs suppléants.
Les arrêtés préfectoraux 2002.D3/B1.106 en date du 24 décembre 2002, 2003.D3/B1.24 du 7 février 2003 et 2017 DRHFM/CSP-12 en date du 21 septembre 2017 portant nomination d'un régisseur d'Etat de recettes de la police municipale et des régisseurs suppléants de la commune de LA ROCHE-POSAY sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Poitiers, le 30 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

Copies:
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
Madame le Maire de LA ROCHE-POSAY
Monsieur le Sous-préfet de Châtellerault

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-05-31-003

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-022 donnant délégation de signature à Madame Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT- 022
en date du 31 mai 2018

donnant délégation de signature à Madame Cécile NICOL,
Directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008- 158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif et notamment son article 2 ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-012 en date du 28 mars 2018 portant désignation de Monsieur Fabien MARTHA, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Vienne, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Vienne par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-013 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MARTHA, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vienne par intérim ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 mai 2018 portant nomination de Madame Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, à compter du 1er juin 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale de la cohésion sociale, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services :

À l'exception :

- des correspondances aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil départemental ;
- des correspondances aux maires, aux conseillers départementaux, aux membres des assemblées régionales, des syndicats mixtes, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;
- des correspondances aux ministres, cabinets ministériels, et directions de l'administration centrale (hors sujets purement techniques) ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- des dispositions portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi qu'à l'exception des décisions suivantes :

- création, suspension d'activité et fermeture d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux de la compétence de l'État ;
- décision d'octroi du concours de la force publique dans le cadre des expulsions locatives ;
- fermeture provisoire ou définitive d'un établissement d'activités physiques et sportives ;
- fermeture provisoire ou définitive des établissements d'accueil collectif de mineurs contrevenant aux dispositions réglementaires de fonctionnement ;
- décision d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer prise à l'encontre d'une personne participant à quelque titre que ce soit à un accueil collectif de mineurs ;
- décision d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer prise à l'encontre d'une personne participant à l'encadrement contre rémunération d'une activité physique et sportive ;
- décision de retrait de l'agrément attribué à une association ;
- décision de retrait de l'agrément d'engagement de service civique attribué à une structure d'accueil établie au niveau départemental ou local.

Article 2 : Dans l'exercice de ses responsabilités, Madame Cécile NICOL peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée à Madame la préfète de la Vienne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2018-SG-DCPPAT-012 et n° 2018-SG-DCPPAT-013 en date du 28 mars 2018 sont abrogées à compter du 1er juin 2018.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement après sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,

Isabelle DILHAC

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-05-31-004

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT- 023
en date du 31 mai 2018

donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Cécile NICOL, Directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

VU le règlement (CE) n° 1422/2007 de la commission du 4 décembre 2007 ;

VU les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire du 11 octobre 1999 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité des ministères du travail et des affaires sociales ;

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-014 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Fabien MARTHA, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vienne par intérim ;

VU l'arrêté du 28 mai 2018 portant nomination de Madame Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, à compter du 1er juin 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué :

1) Pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Solidarité et Cohésion Sociale	157	Handicap et dépendance	6
Écologie, développement durable	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	6
Santé	183	Protection Maladie	3
Affaires sociales et santé	304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	6
Premier Ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'État	3 et 5

2) Pour les recettes relatives à l'activité des services.

Article 2 : Pour le BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 1), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé à la Préfète.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Madame Cécile NICOL pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances intéressant l'activité de son service, comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature de la préfète :

1 - les conventions et arrêtés attributifs de subvention du titre 6 d'un montant au moins égal à **45 000 € H.T.** ainsi que les lettres de notification se rapportant à ces conventions et arrêtés ;

2 - les actes ou les marchés engageant des dépenses dont le montant est égal ou supérieur à **125 000 € H.T.** sur les titres 3 et 5 ainsi que tous les projets d'avenant ou de décision de poursuivre ayant pour effet de porter la dépense totale au-delà de ce montant.

Article 5 : Subdélégation est donnée à Madame Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application de l'ordonnance relative aux marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités.

Article 6 : Seront soumis au visa préalable de la préfète tous les engagements relatifs à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services départementaux.

Article 7 : Le directeur régional des finances publiques, contrôleur budgétaire régional, adresse à la préfète copie des observations qu'il est amené à formuler concernant les dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. Celui-ci transmet les réponses à ces observations sous couvert de la préfète.

Article 8 : Madame Cécile NICOL devra :
1 - produire chaque trimestre, un état présentant l'ensemble des opérations programmées sur le titre 6 ;
2 - produire chaque année à la préfète les éléments destinés au rapport annuel de performance ;
3 - signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être ;
4 - accompagner chaque convention ou arrêté attributif de subvention soumis à la signature de la préfète d'un fond de dossier comprenant le descriptif de l'opération et un plan de financement.

Article 9 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Cécile NICOL peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de son service.

Une copie de sa décision sera adressée à la préfète.

Article 10 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-014 en date du 28 mars 2018 sont abrogées à compter du 1er juin 2018.

Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement après publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,

Isabelle DILHAC

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-023 du 31 mai 2018
donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne

Noms des agents exerçant, dans le cadre de leurs attributions respectives, les fonctions de valideurs dans Chorus et Chorus DT

AIGRAIN Nadine
DELAFOSSE Anne
DEMAZOIN Martine
DESCHAMPS Julien
LUÇON Catherine
MARTHA Fabien
MEBREK Isabelle

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-05-30-002

Arrêtés N°2018-D2B1-007 modifiant la liste des membres siégeant au sein de la CDCI suite à l'élection de M. BOULOUX en tant que sénateur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du
Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2018-D2/B1-007

en date du 30 MAI 2018

modifiant la liste des membres siégeant au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale suite à l'élection de M.BOULOUX en tant que sénateur

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45, et R 5211-19 à R 5211-40 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 53 à 57 ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, et notamment son article 1 ;

VU la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 35 et 40 ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.f

VU le décret n°2017-1446 du 6 octobre 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection d'un sénateur dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-25 en date du 23 mai 2014 fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-026 en date du 4 juin 2014 fixant la date et les modalités d'organisation de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats intercommunaux à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-039 en date du 9 juillet 2014 constatant le dépôt d'une liste unique de candidats à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et intercommunaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-018 en date du 27 octobre 2017 fixant la liste des membres siégeant au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-037 en date du 6 décembre 2016 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération du pays Châtelleraudais à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Montmorillonnais et du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maille et Valdivienne à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 en date du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuvillois et du Vouglaisien à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SPC-34 en date du 17 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DCL-BER-429 en date du 4 décembre 2017 portant publication de la liste des candidats au 1er tour de l'élection sénatoriale partielle du département de la Vienne le dimanche 17 décembre 2017 ;

VU le scrutin organisé par l'association des maires de la Vienne suite au scrutin en date du 11 juillet 2014 ;

VU la liste des candidats présentée par l'association des maires de la Vienne suite au scrutin en date du 11 juillet 2014 ;

VU la délibération en date du 23 avril 2015 du Conseil Départemental de la Vienne relative à la désignation de ses représentants ;

VU la création de la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016 ;

VU la délibération 2016.9.SP du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en sa séance plénière de lundi 4 janvier 2016 désignant les représentants du Conseil Régional au sein de divers organismes ;

VU la délibération 2017.2.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, en sa séance plénière de lundi 13 février 2017 portant sur le fonctionnement du Conseil Régional et le remplacement au sein de la commission permanente d'un vice-président ;

VU l'élection de M. Yves BOULOUX au 1er tour de l'élection sénatoriale partielle du département de la Vienne le dimanche 17 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les fusions et extensions de périmètre induites par le SDCI ont eu un impact sur les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) et syndicats ;

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2017, certaines structures intercommunales à fiscalité propre ont modifié leur dénomination, notamment Grand Poitiers Communauté urbaine et la Communauté d'Agglomération Grand Châtellerault ;

CONSIDERANT que lorsque le siège d'un membre devient vacant suite à la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la liste, au titre du collège concerné, conformément à l'article R5211-27 du CGCT ;

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2017, le mandat de certains membres de la commission a cessé ou que leur qualité a été modifiée, il convient d'actualiser la composition de la CDCI ;

CONSIDERANT que la loi interdit à un parlementaire d'exercer simultanément une fonction de chef ou d'adjoint d'un exécutif local, et plus particulièrement une fonction de président d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT que M. Yves BOULOUX a été élu sénateur le 17 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que M. Yves BOULOUX était président de la communauté de communes de Vienne et Gartempe ;

CONSIDERANT que M. Yves BOULOUX est resté conseiller communautaire de la communauté de communes de Vienne et Gartempe ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est désormais fixée comme suit :

COLLEGE N° 1 A : Représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :

- M. Jean-Michel CHOISY, maire de CURZAY-SUR-VONNE,
- M. Jean-Pierre MELON, maire de l'ISLE JOURDAIN,
- Mme Claudette RIGOLLET, maire de CHALANDRAY,
- M. Hervé GARCIA, maire de BIGNOUX,
- M. Gérard PEROCHON, maire de SENILLÉ-SAINT SAUVEUR,
- M. Jean-Marie ROUSSE, maire de SAINT SAVIN,
- M. Hubert BAUFUME, maire de CHALAIS.

COLLEGE N° 1 B : Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Francis CHALARD, adjoint au maire de la commune de POITIERS,
- Mme Maryse LAVRARD, adjointe au maire de la commune de CHATELLERAULT,
- M. Jean-Louis CHARDONNEAU, maire de BUXEROLLES,
- M. Dominique CLEMENT, maire de SAINT-BENOIT,
- M. Joël DAZAS, maire de LOUDUN.

COLLEGE N° 1 C : Représentants des autres communes du département :

- Mme Isabelle BARREAU-ENON, maire de BONNEUIL-MATOURS,
- Mme Annie LAGRANGE, maire de LUSSAC-LES-CHATEAUX,
- Mme Annette SAVIN, maire de Cissé,
- M. Maurice RAMBLIERE, maire de VIVONNE,
- Mme Véronique ROCHAIS CHEMINEE, maire de ROUILLE.

COLLEGE N° 2 : Représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :

- M. Jean-Pierre ABELIN, président de la communauté d'agglomération du Grand-Châtellerault,
- M. Gérard HERBERT, vice-président de Grand-Poitiers communauté d'agglomération,
- M. Yves BOULOUX, conseiller communautaire de la communauté de communes de Vienne et Gartempe,
- M. Alain CLAEYS, président de Grand-Poitiers communauté d'agglomération,
- M. Henri COLIN, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand-Châtellerault,
- M. Rodolphe GUYONNEAU, président de la communauté de communes du Haut-Poitou,
- M. Jean-Olivier GEOFFROY, président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou,
- M. René GIBAULT, vice-président de Grand-Poitiers communauté d'agglomération,
- M. Benoît PRINÇAY, vice-président de la communauté de communes du Haut-Poitou,
- Mme Pascale GUITTET, membre du bureau de Grand-Poitiers communauté d'agglomération,
- M. Hervé JASPART, vice-président de la communauté de communes de Vienne et Gartempe ;
- M. Henri RENAUDEAU, vice-président de la communauté de communes du Haut-Poitou ;
- M. André SENECHEAU, conseiller communautaire de la communauté de communes du Civraisien Poitou,
- M. Alain PICHON, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand-Châtellerault,
- M. Rémy COOPMAN, vice-président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou,
- M. Ernest COLIN, vice-président de la communauté de communes de Vienne et Gartempe ;
- Mme Marie-Jeanne BELLAMY, vice-présidente de la communauté de communes du Pays Loudunais.

COLLEGE N° 3 : représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

- M. Daniel TREMBLAIS, président du SIVOS LESIGNY-MAIRE,
- Mme Nicole MERLE, présidente du syndicat Energies Vienne.

COLLEGE N°4 : Représentants du Conseil Départemental :

- M. Bruno BELIN, président du Conseil Départemental, conseiller départemental du canton de Loudun,

- Mme Pascale MOREAU, vice-présidente du Conseil Départemental, conseillère départementale du canton de Châtellerault-3.
- M. Gilbert BEAUJANEAU, conseiller départemental du canton de Vivonne ;
- M. Ludovic DEVERGNE, conseiller départemental du canton de Poitiers-2.

COLLEGE n°5 : Représentants du Conseil Régional :

- M. Jean-François MACAIRE, vice-président du Conseil Régional, conseiller régional,
- Mme Reine-Marie WASZAK, conseillère régionale.

Article 2 :

Une fois procédé au renouvellement intégral prévu par la loi du 16 décembre 2010, la composition de la commission est renouvelée à l'occasion des différentes élections locales.

L'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes a lieu dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale.

L'élection des représentants du conseil général et du conseil régional a lieu dans un délai de deux mois après le renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux.

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 3 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-003 en date du 29 janvier 2016, sont abrogées.

Article 4 :

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse auprès de la Préfète de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ,

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit de saisir d'un recours contentieux du ou de la président-e du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et qui prendra effet le lendemain de sa publication.

Fait à POITIERS,
La Préfète,

Isabelle DILHAC

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Élection au scrutin majoritaire

SÉNATEUR

ÉLU LE 17 DECEMBRE 2017

Nombre d'électeurs composant le collège électoral : 1185

Nombre de votants : 1165

Nombre de suffrages exprimés : 1131

CANDIDAT PROCLAMÉ ÉLU

M Yves BOULOUX Remplaçant : Mme Lydie NOIRAULT

Le président,

Les assesseurs titulaires,